



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Var

Toulon, le 13 mars 2015

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des Services de l'Education nationale  
du Var

à

MMES et MM. les Chefs d'Etablissements les  
des lycées et collèges du Var

MMES et MM. les Directeurs d'écoles du Var

S/C de MMES et MM. les Inspecteurs de  
l'Education nationale

Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale  
du Var

Mission de Promotion de la  
Santé en Faveur des Elèves

Affaire suivie par  
Chantal Bauer  
Médecin conseiller technique

Téléphone  
04 83 16 62 98

Fax  
04 83 16 62 92

Mél.  
chantal.bauer@ac-nice.fr

Rue Montebello  
CS 71204  
83070 Toulon Cédex

Réf. CB/IA/2014-2015/N°

**Objet :** Plan d'accompagnement personnalisé  
Application n°201506 du 22/01/2015

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à tout élève présentant des **difficultés scolaires durables** en raison d'un **trouble des apprentissages** de bénéficier d'aménagements et d'adaptation de nature **pédagogique**.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de la procédure à suivre pour la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

### I – Procédure de demande de P.A.P.

Il est nécessaire que vous transmettiez au médecin de l'éducation nationale, un dossier complet de demande d'avis médical comprenant :

- la demande écrite des parents (annexe 1)
- les bilans médicaux sous pli confidentiel :
  - .-certificats médicaux détaillés et récents
  - bilan orthophonique récent comportant un bilan de langage oral et/ou écrit **étalonné**
  - . bilan psychométrique (s'il y a lieu)
  - . autres pièces justificatives



2 / 2

- le bilan scolaire de l'équipe pédagogique :

- . bulletins scolaires
- . compte-rendu de PPRE
- . fiche de demande de renseignements pédagogique ci-jointe (Annexe 2°)

Au terme de l'examen de la situation, un avis médical favorable ou défavorable est transmis par le médecin de l'Education nationale au Chef d'établissements ou au Directeur d'école (Annexe3).

## **II – Mise en place du P.A.P.**

Suite à la réception de l'avis du Médecin de l'Education nationale, le Chef d'établissement ou le Directeur d'école prend la décision de mise en place du P.A.P. Il en informe la famille, puis rédige le plan d'accompagnement personnalisé, en présence de celle-ci et de l'équipe éducative.

Le Médecin de l'Education nationale peut participer à la première réunion de mise en place du P.A.P.

## **III – Recours**

En cas de désaccord entre la décision du Chef d'établissement ou du Directeur d'école et la demande de la famille, les parents pourront adresser un recours écrit à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Je vous remercie de l'attention portée à ce dossier et de votre collaboration à la mise en œuvre de cette circulaire.

  
O. MILLANGUE

P.J. annexe 1, annexe 2, annexe 3